



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le

27 JAN. 2016

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : F07215P0313

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine- Limousin - Poitou-Charentes,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0313 relatif au défrichement de terrains sur une surface totale de 4 ha 12 a 50 ca pour mise en culture de vignes situés aux lieux-dits « Bois de Monteil », « Lambale » et « Poujeau de Réaut » sur les communes de CANTENAC et ARSAC (33), reçu complet le 23 décembre 2015 et accompagné d'un document intitulé « Évaluation Environnementale d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur les communs d'Arsac et de Cantenac » ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 13 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement de 4 ha 12 a 50 ca comprenant la parcelle D368 sur Cantenac d'une superficie d' 1 ha et les parcelles AH 5p, AE 190p, 191p, 192p, 193p, 194p, 195p, 196p, 201p, 202p, 203p et 204p sur Arsac sur une superficie de 3,125 ha pour mise en culture de vignes. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé

- à 1,5 km environ du site Natura 2000 « Marais du Haut Médoc » inscrit au titre de la directive habitat (FR7200683),
- à 1,5 km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Marais de Labarde, Cantenac et Arsac » (720007951),
- à 2 km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Marais de Labarde » (720007951),
- en zone NC du Plan d'Occupation des Sols ;

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 01
Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86020 Poitiers CEDEX

Considérant que le projet est situé à 200 m au Nord d'une gravière, à l'Est et au Nord du massif forestier du Médoc mêlant pins et feuillus, à l'Ouest et au Sud de secteurs essentiellement viticoles,

- que les ruisseaux du Pin et de la Parise se situent en proximité des terrains du projet ;

Considérant que des prospections de terrains menées à 3 reprises, fin du printemps et au cours du mois de juillet 2015 ont permis d'identifier différents milieux,

- que la parcelle 368, d'environ 1 ha située sur la commune de Cantenac, ancien site d'extraction au relief accidenté, est couverte de chênes pédonculés, de chênes rouges, de rares saules marsault, d'arbousiers et de quelques spécimens de sureau présentant un sous-bois d'Ajonc d'Europe et de genêts envahi de ronces et d'une espèce envahissante (le Phytolacca);

- que l'ensemble parcellaire des terrains situés sur la commune d'Arsac est constitué d'une végétation arbustive à base de genêt et d'ajonc avec quelques massifs d'éricacées et des repousses de pins maritimes suite à une coupe rase au début des années 2000 sur la partie haute centrale, et d'une juxtaposition de milieux herbacés à molinie dominante et de milieux plus secs sur les parties basses vers les ruisseaux ;

Considérant que ces investigations n'ont pas recensé les espèces faunistiques présentes sur les terrains ou susceptibles de l'être ;

Considérant que le projet est situé au sein et en périphérie proche de terrains ayant fait l'objet d'une étude d'impact menée en 2009 préalablement au défrichement et à la mise en culture de vignes sur des surfaces nouvellement classées en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Margaux »,

- que cette étude avait permis de mettre en évidence les milieux à enjeux et d'identifier les espèces faunistiques et floristiques alors présentes ou susceptibles de l'être,

- qu'une centaine d'espèces végétales avaient été inventoriées,

- qu'une entomofaune d'intérêt, notamment le Damier de la Succise, espèce protégée et le Gazé, espèce en voie de régression avait été observée,

- que les prairies sèches, les bordures de chemins et les zones plus humides (fossés et gravières) avaient été identifiées comme milieux présentant une diversité floristique et faunistique,

- qu'une mesure compensatoire devait reconstituer des pelouses sèches, avec un cloisonnement de haies arbustives permettant ainsi de maintenir de la biodiversité ;

Considérant que, suite au bilan mitigé de réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées lors de l'étude d'impact de 2009, le pétitionnaire s'engage à reprendre des mesures similaires en tenant compte des erreurs commises dans le passé, et qu'à ce titre le projet prévoit notamment comme mesures :

- la reconstitution de pelouses sèches compartimentées par des haies irriguées par un système de goutte à goutte permettant ainsi de lutter contre l'érosion du sol par le vent tout en favorisant le maintien d'une certaine biodiversité,

- le non défrichement des parties Nord et Sud de l'ensemble parcellaire d'Arsac non retenues dans l'aire AOC, qui serviront de zones tampons entre le vignoble et les ruisseaux de la Parise et du Pin,

- la conservation sur place des arbres morts pour favoriser le maintien des insectes xylophages,

- le confortement de la rypisylve au bord des ruisseaux par la plantation d'espèces arborées adaptées, tout en préservant les pieds d'Osmonde, avec une intervention manuelle,

- le maintien de surface non fauchée servant ainsi de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction ou représentant une source de nourriture pour certaines espèces,

- la réalisation d'un boisement compensateur restant à définir en relation avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, à savoir de septembre à février ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que cette étude abordera notamment les thématiques des prélèvements d'eau liés à la réalisation d'un puits de captage d'eau et de la destruction d'éventuelles zones humides selon les critères floristiques et pédologiques au sens de l'arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008 ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0313 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

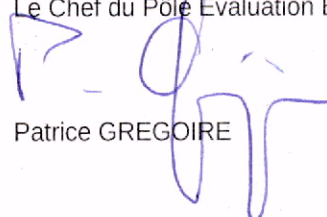
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).